Les zones destinées à rester libres, constituant la zone verte au sens de l’article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprennent:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Dans ces zones, toute construction reste soumise à une autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ces attributions. Des constructions répondant à un but d’utilité publique peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction et ce conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 21 Zone de verdure [VERD]

Les zones de verdure ont pour but la création et la sauvegarde d’îlots de verdure entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées. Seuls y sont autorisés des aménagements et constructions légères de petite envergure répondant à un but d’utilité pour autant que le lieu d'implantation s'impose par la finalité de la construction.